



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Zones prioritaires

Question écrite n° 41829

Texte de la question

M. Patrick Devedjian appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'interprétation qui est faite des dispositions de l'article 44 sexies du code général des impôts, s'agissant de la gestion de trésorerie des entreprises. Cet article permet aux entreprises nouvelles qui exercent une activité industrielle, commerciale ou artisanale, de bénéficier, sous certaines conditions, d'exonération d'impôt sur le revenu ou sur les sociétés. Ce texte exclut expressément les entreprises qui exercent une activité bancaire, financière, d'assurance, de gestion ou de location d'immeubles. En outre, selon une instruction du 25 avril 1989, le régime d'exonération ne s'applique pas à une entreprise qui perçoit des produits qui ne résultent pas de l'activité éligible au régime de l'article 44 sexies. Il en va ainsi des produits financiers, sauf si leur montant n'excède pas la gestion de trésorerie nécessaire à l'activité de l'entreprise, condition présumée remplie si le montant de ces produits n'excède pas le montant des frais financiers sur le même exercice. Cette interprétation est très contraignante et correspond mal aux exigences économiques et financières qui s'imposent aux entreprises. Elle entrave la bonne gestion de la trésorerie des jeunes entreprises et doit donc être assouplie. Il souhaite recueillir le sentiment du Gouvernement sur cette suggestion.

Texte de la réponse

Le bénéfice des dispositions de l'article 44 sexies du code général des impôts est réservé aux entreprises qui exercent à titre exclusif une activité industrielle, commerciale, artisanale ou, sous certaines conditions, une activité non commerciale à l'exclusion de certaines activités mentionnées au même article, qu'il n'a pas été jugé prioritaire de soutenir par des fonds publics, en particulier les activités financières. Dans ce contexte, le régime d'exonération ne s'applique pas, en principe, à une entreprise qui perçoit des produits qui ne résultent pas de l'exercice d'une activité éligible. Il en est ainsi notamment des produits financiers ou des résultats de participations dans des organismes ou des sociétés soumis au régime des sociétés de personnes. Cela étant, une entreprise qui se serait placée sous le dispositif de faveur et qui percevrait de tels produits dans la limite de la gestion de la trésorerie nécessaire à l'exercice de l'activité éligible serait considérée comme exerçant cette activité à titre exclusif. Il est précisé à cet égard que le non-respect de cette règle pratique n'établit, au regard de l'exercice d'une activité non éligible, qu'une présomption, chaque entreprise gardant la possibilité de démontrer que le montant des produits acquis résulte de la simple gestion de la trésorerie nécessaire à l'exercice de son activité. Ces règles vont dans le sens des préoccupations exprimées.

Données clés

Auteur : [M. Devedjian Patrick](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 41829

Rubrique : Aménagement du territoire

Ministère interrogé : économie et finances

Ministère attributaire : économie et finances

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 29 juillet 1996, page 4051

Réponse publiée le : 4 novembre 1996, page 5773